



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL N ° 2021-DCPPAT/BE- 014 du 1^{er} février 2021 portant
autorisation de la demande déposée par la société Energie Moulismes d'exploiter un
parc éolien sur la commune de Moulismes (86500)
dit Parc éolien de la Montie**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Tél : 05 49 55 71 21
Mél : catherine.callot@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2018, complétée le 31 octobre 2019, présentée par la société Energie Moulismes dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue – 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN : 828 042 150) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Moulismes, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la société Energie Moulismes en date du 18 février 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 août 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moulismes, Saulgé, Adriers, Persac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 7 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, consultée électroniquement dans sa formation sites et paysage, du 14 au 21 décembre 2020 ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 25 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes assortis de pétitions et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt chiroptérologique du site au droit duquel 14 espèces de chiroptères ont été identifiées en périodes de transit printanier et automnal, et 15 en période de parturition ;

CONSIDÉRANT les distances d'éloignement minimales des éoliennes (estimées à partir des bouts de pale : de 89 m à 192 m) d'éléments boisés, dont l'attractivité pour ces espèces est qualifiée, selon l'éolienne considérée, de modérée à forte ;

CONSIDÉRANT la recommandation issue de l'accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes (Eurobats), rappelée dans le guide "Prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres" de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) de février 2016, d'éloigner les éoliennes à plus de 200 m (distance mesurée à partir des bouts de pale) des habitats importants pour les chauves-souris et de toutes les zones où une activité chiroptérologique importante est notée ;

CONSIDÉRANT l'implantation du parc en bordure immédiate du couloir principal de migration de la grue cendrée, espèce inscrite en annexe I de la Directive "Oiseaux" ;

CONSIDÉRANT la présence d'étangs au sein et à proximité immédiate du site d'implantation du parc éolien constituant des zones de halte et engendrant des risques de collision pour les oiseaux d'eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux axes routiers et aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de plantation prescrites en faveur des riverains permettent de réduire les impacts visuels du parc éolien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Energie Moulismes, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue – 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN : 828 042 150) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne E1	532 779	6 581 137	Moulismes	Les Brandes de Ligaudière	D 5
éolienne E2	533 015	6 580 698	Moulismes	Les Brandes de Ligaudière	D 83
éolienne E3	533 242	6 580 268	Moulismes	Les Brandes de Ligaudière	D 84
poste de livraison (PDL)	533 344	6 580 237	Moulismes	Les Brandes de Ligaudière	D 84

Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 4,2 Puissance maximale totale en MW : 12,6 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 125 m - bout de pale : 200 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 216\,000 \text{ €}$$

$$\text{où } Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2) = 72\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2020, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$216\ 000 \times ((109,8 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 232\ 882,73\ €$$

Avec

Index TP01 d'août 2020 : 109,8 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

1.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

1.a. - Mesures de réduction

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel de toutes les éoliennes) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Phase 1 :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s ;
- température > 6°C.

arrêt des éoliennes :

- du 15 mars au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 octobre ;
- de 1 heure avant à 3 heures après le coucher du soleil.

Phase 2 :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s ;
- température > 6°C

arrêt des éoliennes :

- du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 30 minutes après son lever.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la

période 15 mars - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa du I. du présent article 7 est atteint, les paramètres des bridages "chiroptères" peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

I.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, durant les trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle E3 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- du 15 mars au 31 octobre.

Outre la mise en œuvre du suivi d'activité avifaunistique tel que défini en mesures MA-e01b (suivi de mortalité), MA-e02 (suivi comportemental de la migration) et MA-e03 (suivi comportemental rapaces en période de nidification) de l'étude d'impact jointe au dossier de demande susvisé, un suivi complémentaire est réalisé, sur un cycle biologique avant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles suivantes : moissons, fauches ou labours, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants. L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation de ces travaux. À cet égard, et afin de réunir toutes les conditions de succès de cette prescription, préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant réalise une campagne de communication et de sensibilisation (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche ou le déchaumage).

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé, du 15 mars au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service et pendant trois ans.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

II.- Protection des habitats (biodiversité) et du paysage

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs

techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

L'exploitant replante, à une distance minimale de 240 m de toute éolienne, deux fois le linéaire de haies arrachées ou altérées. L'exploitant plante également un linéaire de haie le long de la RN 147 sur la longueur du site de projet, dans le prolongement de celle existante à hauteur de l'éolienne E2. Les haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

Dans les 12 mois suivant la mise en service de la totalité du parc, les habitants des habitations situées autour du parc, notamment du hameau de Ligaudière, peuvent demander la plantation de haies ou de liserés boisés afin de réduire les visibilités vers le parc. L'exploitant planifie la mise en œuvre des travaux de plantation correspondant.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les 3 conditions sont simultanément réunies :

- habités, existant à la date de la signature du présent arrêté,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues directes, partielles ou non, vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation de la mesure, une présentation des plantations planifiées en justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte. Une synthèse des travaux de plantation effectués est transmise dès réalisation de la mesure.

L'exploitant prend en charge les plantations pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure. Au besoin, il réalise de nouvelles plantations pour remplacer celles qui n'auraient pas résisté.

III. - Couverture végétale

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (au niveau de la plate-forme et du chemin d'accès) sont entretenus de manière à ne pas attirer l'avifaune.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande susvisé.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement et de décapage ne doivent pas commencer entre le 1er mars et le 31 août.

Les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement pouvant être réalisés durant la période du 1er mars au 31 août sont ceux relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1er mars.

Dans le cas d'une suspension de ces travaux entre le 1er mars et le 31 août, celle-ci ne doit pas être supérieure à 5 jours.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hivernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution des mentions "E1", "E2" et "E3". Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours du département de la Vienne :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique sont mises en œuvre. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- **le dossier de demande d'autorisation initial ;**
- **les plans tenus à jour ;**
- **les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- **tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.**

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le

maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III

Dispositions diverses

Article 14 : Mesures liées à la construction

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication peut entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Titre IV

Dispositions finales

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Moulismes pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Moulismes fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de Moulismes ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Poitiers, le 1^{er} février 2021

la préfète,



Chantal CASTELNOT

ANNEXE

Parc éolien de la Montie

Localisation des éoliennes et du poste de livraison



